

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL DU 15 NOV. 1989

portant prescriptions complémentaires d'exploitation
à la Brasserie METEOR à HOCHFELDEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6 ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 18 ;
 - VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'instruction technique annexée à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 22 mars 1983 relative aux brasseries relevant du régime de l'autorisation ;
 - VU les récépissés n° 4029 du 31 mai 1957, n° 4572 du 10 décembre 1959 et n° 11791 du 10 août 1977 réglant les installations de la Brasserie METEOR 6, rue du Général Lebocq à HOCHFELDEN ;
 - VU le rapport et les propositions en date du 3 mai 1989 de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 juin 1989 ;
 - VU les observations formulées par la Brasserie METEOR le 3 août 1989 sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été communiqué le 24 juillet 1989 ;
 - VU les rapports en date des 6 septembre et 27 octobre 1989 de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

.../...

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

Article 1 :

Les installations classées de la Brasserie METEOR à HOCHFELDEN s'établissent comme suit :

- brasserie d'une capacité annuelle de production supérieure à 50.000 hectolitres (500.000 hl) : rubrique n° 86-1° (autorisation)
- installations de combustion de puissances calorifiques respectives égales à 6,38 et 4,07 MW fonctionnant en alternance : rubrique n° 153 bis-B-2° (déclaration)
- dépôt de charbon d'une quantité maximale de 200 tonnes : rubrique n° 225-2° (déclaration)
- installation de réfrigération et de compression frigorifique utilisant en partie un fluide toxique, la puissance absorbée étant de 225 kW rubrique n° 361-A-2° (déclaration)
- dépôt d'ammoniac liquéfié en réservoir de capacité comprise entre 50 kg et 10 tonnes (1.200 kg), la quantité totale stockée étant comprise entre 150 kg et 50 tonnes (900 kg) : rubrique n° 50-2° (autorisation)
- utilisation sous forme scellée d'une substance radioactive du groupe I, d'une activité maximale égale à 3.700 mégabecquerels (100 millicuries) : rubrique n° 385 quater-1°-b (déclaration).

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des installations devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

I) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Article 2 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 3 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 4 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 5 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 6 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 7 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44051 et 44052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

II) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

Article 8 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, conteneurs, jales, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits liquides ou liquéfiés, dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie.

Ces dispositifs, normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement, les sols faisant l'objet d'un lavage) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Article 9 :

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs d'eau réglementaires et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Article 10 :

Les prescriptions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau sont applicables.

Article 11 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration des eaux usées du "SIVOM de HOCHFELDEN" à SCHWINDRATZHEIM, par un émissaire unique permettant l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

Article 12 :

Les responsables du Sivom de Hochfelden seront immédiatement alertés de toute "pollution" accidentelle en provenance de la brasserie.

Article 13 :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Article 14 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations, de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Caractéristiques des rejets :

Article 15 :

L'exploitant devra au besoin s'équiper d'installations de prétraitement propres, dont les rendements combinés au rendement nominal de la station d'épuration collective permettront de respecter, au rejet dans le milieu naturel, des performances identiques à celles qui seraient obtenues par traitement propre.

Qualité de l'effluent :

Article 16 :

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau, les concentrations et les flux véhiculés par les rejets de l'établissement devront demeurer inférieurs aux valeurs définies dans les tableaux ci-après :

Paramètres	Flux moyens par hl de bière produit	Flux maximaux
Matières en suspension MES	100 g	300 g
Demande biochimique en oxygène DBO ₅	400 g	500 g
Demande chimique en oxygène DCO	650 g	800 g
Débit	0,3 m ³	0,7 m ³

Paramètres	Concentrations maximales instantanées	Flux journaliers	
	en entrée du réseau mg/l	en entrée du réseau moyens* kg/jour	maximaux** kg/jour
MES	500	250	730
DBO	2 000	810	810
DCO	3 000	1 625	2 000

* calculés en moyenne mensuelle pour une production journalière maximale de 2 500 hl de bière.

** fixés par la convention signée avec le Sivom de Hochfelden.

De plus, en entrée du réseau :

- le rapport DCO/DBO₅ devra demeurer inférieur à 2,5 ;
- le pH sera compris entre 5,5 et 9 ;
- la teneur en hydrocarbures sera limitée à :
 - . 5 ppm selon la méthode de dosage NF T 90-202,
 - . 20 ppm selon la méthode de dosage NF T 90-203 ;
- le rejet ne devra pas contenir de composés aromatiques hydroxylés (ou de leurs dérivés halogénés).

Débit :

Article 17 :

Le débit du rejet avant mélange avec des eaux externes à la brasserie, sera en toutes circonstances :

- lorsqu'il est mesuré sur une période de 24 heures consécutives : inférieur au débit moyen suivant : 690 m³/j ;
- lorsqu'il est mesuré sur une période de 2 heures consécutives : inférieur au débit maximal suivant : 86 m³/h.

Article 18 :

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

En aucun cas, les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 19 :

Des dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température, ainsi qu'un dispositif de prélèvement d'échantillons proportionnels au débit seront mis en place en amont du ou des points de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Le pH, la demande chimique en oxygène, la teneur en matières en suspension et la demande biochimique en oxygène seront déterminés journalièrement par l'exploitant sur les échantillons susindiqués.

Des contrôles seront effectués périodiquement sur les rejets, par un laboratoire agréé, à la demande de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Ceux-ci comporteront en particulier l'établissement d'un bilan complet des rejets.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 20 :

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. Ce dernier pourra exiger que les résultats des mesures lui soient adressés périodiquement.

De plus, l'exploitant devra toujours être en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

Article 21 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

III) PREVENTION DU BRUIT :

Article 22 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 23 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976 et les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, seront applicables à l'ensemble de l'établissement.

.../...

Article 24 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 25 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Points de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)			
		Jour	Période intermédiaire	Nuit	
		ouvrable:			
		7h à 20h	J.O. 6h à 7h 20h à 22h	D. & J.F. 6h à 22h	22h à 6h
En limite de propriété	Zone résidentielle urbaine, suburbaine, avec ateliers, centres d'affaires, voies de trafic terrestre assez importantes, dans un bourg	60	55	55	50

Article 27 :

L'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra demander que des contrôles de la situation acoustique et de la propagation éventuelle des vibrations, soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance régulière de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats de mesure seront tenus à sa disposition.

IV) PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS :

Article 28 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes:

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et qui sont énumérés à :

- l'article 3 du décret n° 77-974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977) relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985) relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

L'exploitant s'assurera, en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définira, le cas échéant, le cahier des charges, spécifique à l'élimination de certains de ses déchets, en liaison avec l'éliminateur.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements autorisés.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 (J.O. du 31 mars 1985).

.../...

V) SECURITE - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DE L'INCENDIE :

Article 29 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Installations électriques :

Article 30 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Toutefois, certaines dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 demeureront applicables aux installations existantes tant qu'elles ne devront pas subir de renouvellement ou de modification ou pas avant un délai de cinq ans à compter du 1er janvier 1989 (se référer au décret du 14 novembre 1988).

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 31 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 susvisé, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à

Article 32 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité, sera mis en place.

Article 33 :

Dans les zones définies à l'article 29, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 34 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1. du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière, que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 35 :

Dans les zones définies conformément à l'article 29 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 36 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 10 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17 100 homologuée le 5 janvier 1987.

.../...

Article 37 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 38 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

Article 39 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse.

Protection et défense contre l'incendie :

Article 40 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 41 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Article 42 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

VI) REGLES D'EXPLOITATION :

Règlement général et consignes :

Article 43 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 44 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

VII) BRASSAGE - CONDITIONNEMENT :

Article 45 :

Sous cette dénomination est comprise une brasserie dont les capacités maximales sont de 500 000 hl par an pour le brassage et de 580 000 hl par an pour le conditionnement de bière.

Article 46 :

D'une manière générale, ces installations seront équipées et exploitées conformément à l'instruction technique annexée à la circulaire ministérielle du 22 mars 1983 relative aux brasseries relevant du régime de l'autorisation.

Article 47 :

Les drêches de malt et autres grains, ainsi que les drêches de houblon devront être récupérées.

Article 48 :

Le trouble du moût devra être retenu. Il sera réincorporé en fabrication, évacué avec les drêches ou fera l'objet d'un traitement spécifique.

Article 49 :

Les levures de fermentation et de garde ne devront pas être rejetées à l'égout ; l'exploitant devra mettre en place des dispositifs permettant leur récupération.

Article 50 :

La filtration du moût ou de la bière sera pratiquée sans rejet du gâteau de filtration dans le réseau général de collecte des effluents.

Article 51 :

Les boues provenant du traitement des eaux par décarbonation ne devront pas être rejetées à l'égout, sauf si elles contribuent à améliorer le traitement des effluents.

Article 52 :

Le mode de lavage des sols et cuves sera organisé de manière à minimiser les débits d'eau utilisés.

Article 53 :

Les bains sodés et les eaux de rinçage provenant du lavage des bouteilles et autres contenants devront être recyclés ou neutralisés avant rejet.

Article 54 :

Tout incident de fonctionnement des installations de prétraitement des eaux devra être signalé à l'Inspecteur des installations classées, auquel l'exploitant devra remettre, dans les plus brefs délais, un compte rendu sur l'origine de l'incident et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 55 :

Les ateliers de stockage et de manipulation du malt ne devront pas être à l'origine d'émissions diffuses de poussières.

Les rejets gazeux provenant de ces ateliers devront être canalisés et faire l'objet d'un dépoussiérage efficace.

Article 56 :

Afin de limiter les émissions de vapeurs à l'atmosphère, les buées provenant de la salle de brassage, en particulier des chaudières à houblonner, devront être condensées.

En cas d'utilisation d'aéroréfrigérants, des dispositions devront être prises afin d'éviter que les émissions de vapeurs ne soient à l'origine de gênes pour le voisinage.

Article 57 :

Les installations de prétraitement des eaux et les installations de stockage des résidus de filtration de la bière ne devront pas être la cause d'odeurs gênantes pour le voisinage.

VIII) INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

Article 58 :

Sous cette dénomination sont désignés les deux générateurs de vapeur surchauffée de puissances respectives égales à 6,38 et 4,06 MW, fonctionnant en alternance et brûlant du charbon.

Article 59 :

D'une manière générale, ces installations seront équipées et exploitées conformément aux dispositions des titres I (articles 4 à 11 inclus), II et III de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations de combustion, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 60 :

Outre les dispositions de l'article 59 du présent arrêté, les générateurs de vapeurs répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1978 relatif au contrôle de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur et à leur protection en cas de défaillance de celle-ci.

Article 61 :

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage manuel et leur nettoyage.

Article 62 :

La combustion devra être contrôlée par les appareils de réglage des feux réglementaires sous la responsabilité d'un agent spécialement désigné, de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Les appareils à mettre en place seront les suivants :

- un déprimomètre enregistreur pour chaque chaudière au charbon ;
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie des chaudières ;
- un débitmètre, indicateur ou totalisateur de vapeur pour chaque chaudière ;
- un dispositif indicateur de température de la vapeur à la sortie de chaque générateur ;
- un appareil de mesure de l'indice de noircissement, enregistreur en continu pour chaque chaudière ;
- un analyseur automatique de la teneur en dioxyde de carbone des gaz de combustion pour chaque chaudière ;
- un enregistreur de la pression de vapeur sur le collecteur de départ de chaque chaudière.

Article 63 :

Les chaudières devront avoir au minimum un rendement de 76 % fixé par l'arrêté du 5 février 1975 (J.O. du 18 février 1985) relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion.

Article 64 :

Les installations de combustion seront soumises à un examen périodique approfondi et à des visites de contrôle par un expert agréé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et de sa circulaire d'application du 7 octobre 1982.

Les rapports de ces examens et visites seront communiqués à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 65 :

L'évacuation des gaz de combustion et fumées sera assurée par une cheminée dont la hauteur sera calculée selon la formule de l'arrêté du 20 juin 1975 précité.

Article 66 :

La température et la vitesse des gaz de combustion seront maintenues aussi élevées que possible à leur sortie de la cheminée, de façon à assurer leur dispersion dans les meilleures conditions.

Article 67 :

Les chaudières au charbon ne devront pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 6, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonnages.

.../...

Article 68 :

Le débit maximal en poussières des fumées émises par chaque chaudière sera limité à 1 g/th de poussières.

En aucun cas, cette teneur ne devra être dépassée pendant une durée supérieure à 200 heures par an.

Article 69 :

La concentration maximale en poussières au niveau du sol générée par la chaufferie ne devra pas, en tout état de cause, dépasser 0,06 mg/m³.

Article 70 :

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis (notamment la mesure de l'indice pondéral) et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, des orifices obturables, commodément accessibles seront aménagés au centre d'une portion rectiligne du conduit d'évacuation des gaz de combustion, de manière à ce que des obstacles situés en amont et en aval du point de mesure ne perturbent pas les conditions de prélèvement et d'analyse des gaz.

Une mesure de l'indice pondéral sera effectuée annuellement par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche. Cette mesure sera effectuée, en tout cas, lors des examens approfondis et visites périodiques prescrits par l'arrêté du 5 juillet 1977 et l'article 64 du présent arrêté.

Article 71 :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que soient effectués des contrôles de l'empoussièrement au niveau du sol dans l'environnement proche des installations.

Les frais engagés par ces contrôles et les mesures d'indice pondéral seront à la charge de l'exploitant.

Article 72 :

L'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra prescrire que des installations complémentaires de dépoussiérage et de traitement des gaz avant rejet à l'atmosphère, soient mises en place, si la valeur définie à l'article 68 n'est pas respectée ou si la protection du voisinage, la santé ou la salubrité publique les rendaient nécessaires.

Elimination des déchets :

Article 73 :

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage, en système entièrement clos.

Registres :

Article 74 :

Les installations devront satisfaire au décret n° 69-615 du 10 juin 1969 rendant obligatoire la tenue d'un livret de chaufferie.

Dans ce cahier seront consignés notamment :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion ;
- les comptes-rendus d'entretien ;
- les observations particulières.

Le livret de chaufferie des installations de combustion sera tenu à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté.

IX) INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC :

Article 75 :

La production de froid s'élève à 2 x 264 000 + 1 x 176 000 frigories/heure, fonctionne par compression d'ammoniac gazeux et absorbe une puissance électrique totale de 255 kW.

Article 76 :

Une ventilation permanente de tout le local où circule l'ammoniac gazeux devra être assurée, de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

La ventilation naturelle ou, le cas échéant, sa ventilation mécanique, sera renforcée par une ventilation additionnelle utilisable en atmosphère explosive, destinée à combattre un éventuel dégagement d'ammoniac.

Cette ventilation sera commandée par :

- des détecteurs d'ammoniac fiables à double seuil de déclenchement. Ceux-ci seront répartis en nombre suffisant et à des emplacements judicieusement choisis. Ils reporteront un signal d'alarme sonore et lumineux d'une part, à l'extérieur dudit local et d'autre part, dans une salle de contrôle. Le seuil de préalarme sera fixé à 1 000 ppm (0,1 %) et le seuil d'alarme à 2 000 ppm (0,2 %) ;
- des boutons placés à l'extérieur de la salle des machines à chacune des issues.

Article 77 :

En outre, les commandes des groupes frigorifiques normalement disposées à l'intérieur de la salle des machines seront doublées par des commandes extérieures reportées près des accès.

Article 78 :

Le chauffage du local de compression ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

Article 79 :

Tout stockage d'ammoniac en bouteilles sera interdit à l'intérieur du local de compression.

Article 80 :

Il sera interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaire, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'installation de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Article 81 :

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

.../...

Article 82 :

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 83 :

L'établissement sera muni de masques de secours et cartouches filtrantes efficaces en nombre suffisant et d'au moins deux appareils respiratoires autonomes. Ce matériel sera maintenu toujours en bon état de fonctionnement et placé dans un endroit d'accès facile à proximité du local. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec son emploi.

.../...

